



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

17 JAN. 2025

Arrêté du
portant prescriptions complémentaires à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin
(HBGHR)
pour l'exploitation de son site de carrière de Munchhouse (68)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et l'article R. 181-45,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du Code de l'environnement,

VU les arrêtés préfectoraux et la lettre listés ci-après :

- arrêté n° 950168 du 31 janvier 1995 portant autorisation d'exploiter à la société SGTM pour une durée de 30 ans,
- arrêté n° 2007-17-712 du 25 juin 2007 portant prescriptions complémentaires,
- arrêté n° 2009-322-27 du 18 novembre 2009 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société Holcim Granulats,
- lettre préfectorale du 25 novembre 2013 actant du bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour une installation de transit de matériaux de 34 500 m² (rubrique 2517 – régime autorisation),
- arrêté du 30 juin 2015 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR),

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant prescriptions complémentaires à la société HBGHR pour la poursuite d'activité de son site de carrière de Munchhouse (carrière, installation de transit de matériaux, installation de traitement de matériaux) compte tenu des modifications d'exploitation,

VU la demande du 31 juillet 2024 par laquelle l'exploitant sollicite la prolongation de la durée d'autorisation à des fins de remise en état,

VU le rapport du 19 décembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées,

Considérant que la prolongation sollicitée par l'exploitant consiste en une modification des délais de remise en état,

Considérant que les travaux d'extraction sont achevés,

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles mais nécessitent néanmoins l'adaptation des prescriptions encadrant l'exploitation de la carrière et en particulier celles encadrant la durée de l'autorisation et les garanties financières ainsi que certains aménagements de remise en état,

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin, dont le siège social est situé 14-16 Boulevard Garibaldi, 92130 Issy-les-Moulineaux, désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, se conforme aux dispositions ci-après pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière située à Munchhouse, lieu-dit « Langerzug ».

Article 2

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2017	Article 1.4.1	remplacé par article 3
arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2017	Article 1.6.1	remplacé par article 4
arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2017	Article 8.6.2	remplacé par article 5

Article 3

Durée de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 31 janvier 1995. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Cette autorisation est prolongée jusqu'au 31 mars 2026 à des fins de remise en état. Aucune extraction n'est autorisée. La remise en état est achevée trois mois avant cette échéance (31 décembre 2025). »

Article 4

Objet des garanties financières – Manquement à l'obligation

Les prescriptions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« la mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant de carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site après exploitation, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L. 514-1 précité ; ce manquement donne lieu, après mise en demeure, à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Périodes réglementaires concernées	Montant en euros TTC
(...)	(...)
6ème période [25 juin 2022 - 31 janvier 2025]	267482,65
Prolongation : 1 ^{er} février 2025 – 30 juin 2026	336621,00

(*) L'indice TP01 dont il doit être tenu compte est à présent calculé sur la base de l'indice TP01 base 2010 qu'il convient de « raccorder » :

- indice TP01 de référence : 616,5 et taux de TVA de référence : 19,6 %,
- taux de TVA : 20 %,
- dernier indice TP01 base 2010 connu (septembre 2024) : 129,1 ; coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit nouvel indice TP01 : 843,6
- soit un coefficient α de 1,373.

Nonobstant l'échéance du droit d'exploiter précédemment définie, le préfet doit disposer d'un acte de cautionnement de garanties financières en cours de validité tant que la remise en état du site n'a pas été constatée par procès-verbal de récolement. »

En fin de chaque période quinquennale, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période ; ce dossier doit pouvoir justifier du montant des garanties financières nécessaires à la remise en état du site. »

Article 5

Avancement de la remise en état

Les prescriptions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« la remise en état doit être accomplie :

- au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci,
- selon le phasage de remise en état dont il est tenu compte dans les schémas d'estimation de garanties financières de remise en état,
- conformément au plan de remise en état définitif.

Pour chaque phase [n], la remise en état devra être achevée au cours de la 1^{ère} année de la phase [n+1].

Les terrains seront rendus à l'usage prévu dans le document d'impact au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

L'exploitant communique à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état (plan d'exploitation à jour, planches photographiques, bilan de remise en état, état des surfaces de zones de hauts-fonds, état des aménagements en faveur du développement de la biodiversité, etc., selon les échéances suivantes :

État de la remise en état au 31 décembre 2017	Rapport à communiquer au plus tard le 30 juin 2018
État de la remise en état au 31 décembre 2019	Rapport à communiquer au plus tard le 30 juin 2020
État de la remise en état au 30 juin 2022	Rapport à communiquer au plus tard le 31 décembre 2022
État de la remise en état au 31 décembre 2025	À intégrer au dossier de cessation d'activité à adresser au préfet au plus tard le 31 juillet 2025 (sauf en cas de renouvellement autorisé)

»

Article 6

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié par son auteur à l'auteur et au

bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 7 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Munchouse et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Munchouse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le **17 JAN. 2025**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD

